



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

officines

Question écrite n° 91505

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur la situation des pharmaciens d'officines. En effet la pharmacie d'officine est une activité primordiale pour le maintien du lien social, notamment en zone rurale. Ils sont à l'écoute et à la disposition des patients et constituent de véritables acteurs du parcours de soin. Ils participent en effet activement aux maîtrises de dépenses de santé (déremboursements de certains médicaments, diffusion des génériques...) et seront demain, grâce à la performance de leur système informatique, des acteurs clés du développement du dossier médical personnalisé, qu'ils pourront facilement alimenter. D'autre part, ils diffusent largement les campagnes d'informations publiques, notamment en matière de lutte contre le tabagisme ou d'éducation pour la santé. Cependant, les honoraires de garde des pharmaciens n'ont pas été revalorisés depuis vingt ans alors même qu'ils assurent une continuité du réseau 24 heures sur 24 depuis toujours. Il apparaît que les gardes sont de plus en plus difficiles à mettre en oeuvre et ce, plus encore en milieu rural, En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend adopter pour revaloriser les gardes effectuées par les pharmaciens et par là-même leur fonction.

Texte de la réponse

L'article L. 5125-22 du code de la santé publique prévoit l'organisation de services de garde et d'urgence, réglée par les organisations représentatives de la profession dans le département ou, à défaut, par arrêté préfectoral. Ces services de gardes ou d'urgence sont une contrepartie au monopole des pharmaciens et sont, à cet égard, obligatoires. Les coûts spécifiques à ces gardes de nuit sont partiellement pris en compte dans le cadre de l'article 29 du tarif pharmaceutique national (TPN), qui prévoit que des honoraires pour services d'urgence sont perçus lorsque les médicaments sont délivrés en dehors des heures normales d'ouverture d'une pharmacie, quand celle-ci assure un service de garde ou d'urgence. Les tarifs actuellement en vigueur par prescription sont les suivants : de 7 heures à 21 heures : 0,99 euro (lorsque la pharmacie est de garde un jour donné alors qu'elle est habituellement fermée) ; de 21 heures à 7 heures : 3,96 euros ; les dimanche et jours fériés, le service de garde étant assuré à volets fermés, de 7 heures à 21 heures : 1,98 euro (les pharmacies qui assurent la garde du dimanche et des jours fériés en étant ouvertes au public ne perçoivent pas d'honoraires). Ces tarifs n'ont pas été revalorisés depuis 1984. Il a été décidé de les revaloriser de 50 % à dater du 1er juillet 2006. En effet, le ministre de la santé, d'une part, a souhaité lors des débats sur le projet de loi de finance de la sécurité sociale (PLFSS) 2006, une meilleure cohérence géographique entre les gardes des médecins et des pharmaciens et, d'autre part, s'est prononcé pour une revalorisation de ces dernières. Une réflexion est par ailleurs actuellement en cours dont l'objectif est d'aboutir à l'intégration des pharmaciens dans le Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS) afin de permettre une meilleure organisation des gardes et une coordination entre les gardes des médecins et des pharmaciens. Le ministre de la santé avait invité l'UNCAM à réfléchir avec les syndicats de pharmaciens à la revalorisation des services de garde et d'urgence des pharmaciens. Les discussions entre l'UNCAM et les syndicats de pharmaciens ont abouti à un protocole d'accord national relatif à la permanence pharmaceutique des soins

signé le 6 janvier 2006, qui propose qu'à compter du 15 avril 2006 les services de garde et d'urgence effectué par les pharmacies d'officine dans les conditions de l'article L. 5125-22 du CSP soient indemnisés à hauteur de 75 euros par nuit ou journée de garde. Un accord conventionnel entre l'UNCAM et les syndicats de pharmaciens, reprenant ces dispositions, a été conclu et fait l'objet actuellement de la procédure de publication pour approbation

Données clés

Auteur : [M. Pierre Morel-A-L'Huissier](#)

Circonscription : Lozère (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 91505

Rubrique : Pharmacie et médicaments

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 avril 2006, page 3832

Réponse publiée le : 18 juillet 2006, page 7641